



Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
à l'occasion de la 45^{ème} Foire agricole de Bras-Panon
Camion bar et petite alimentation

Monsieur le Maire de la commune de Bras-Panon

Je soussigné(e), Nom et prénom
Domicile :
Profession :
Agissant en qualité de représentant de

J'ai l'honneur de solliciter, au titre de l'article L. 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique suivante :

Nom de la manifestation : 45^{ème} Foire agricole de Bras-Panon.
Lieu : .89 Route Nationale 2 - Champ de foire de Bras-Panon.
Aux dates et heures convenues.

Afin de servir les :

Les boissons classées dans le groupe 1 et 2 tels que définis par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Boissons du 1er groupe: (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

Boissons du 2ème groupe: (boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (tolérance des boissons alcoolisées n'excédant pas 6° d'alcool)**

J'ai connaissance que l'exploitant du débit de boissons temporaire est tenu d'assurer le respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme et que sa responsabilité est engagée en cas d'infraction.

Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant du règlement intérieur de la manifestation ainsi que de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder.

Fait à, le

Signature du demandeur

A toutes fins utiles :

L'article R. 3353-2 du code de la santé publique réprime de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (750 euros, article 131-13 du code pénal) le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres.

La vente ou l'offre gratuite de boissons alcooliques ou alcoolisées n'est interdite à toute personne de moins de 18 ans (Article 93 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 _ Article L. 3342-1 du code de la santé publique)

L'heure de fin de vente sera fixée par arrêté municipal. Aucune dérogation ne sera acceptée.

**Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
à l'occasion de la 45^{ème} Foire agricole de Bras-Panon
Restaurant (uniquement)**

A Monsieur le Maire de la commune de Bras-Panon

Je soussigné(e), Nom et prénom
Domicile :
Profession :
Agissant en qualité de représentant de

J'ai l'honneur de solliciter, au titre de l'article L. 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique suivante :

Nom de la manifestation : 45^{ème} Foire agricole de Bras-Panon.
Lieu : .89 Route Nationale 2 - Champ de foire de Bras-Panon.
Aux dates et heures convenues.

Afin de servir les :

Boissons classées dans le groupe 1 et 2, 3 ,4 tels que définis par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Boissons du 1er groupe: (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du 2ème groupe: (boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Boissons du 3ème groupe : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons du 4ème groupe : rhums, tafias*, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi gramme d'essence par litre. *le tafia est une eau de vie de canne à sucre.

Il est bien précisé que les boissons de 3^{ème} et de 4^{ème} groupe ne peuvent être servies qu'aux personnes qui consomment en mangeant à table.

J'ai connaissance que l'exploitant du débit de boissons temporaire est tenu d'assurer le respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme et que sa responsabilité peut être engagée en cas d'infraction.

Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant du règlement intérieur de la manifestation ainsi que de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder.

Fait à, le

Signature du demandeur

A toutes fins utiles :

L'article R. 3353-2 du code de la santé publique réprime de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (750 euros, article 131-13 du code pénal) le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres.

La vente ou l'offre gratuite de boissons alcooliques ou alcoolisées n'est interdite à toute personne de moins de 18 ans (Article 93 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 _ Article L. 3342-1 du code de la santé publique)

L'heure de fin de vente sera fixée par arrêté municipal. Aucune dérogation ne sera acceptée.